



RÈGLEMENT DE TRAVAIL EN SÉCURITÉ

Modèle
V7
MàJ 16/03/2023
Nb pages : 12
Relecteur : FDP

1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 – Objectifs

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité / l'établissement public. Il précise en particulier certaines dispositions de santé et de sécurité. Des dispositions spéciales peuvent être prévues pour certains agents en fonction des secteurs d'activités. Elles complètent alors le présent règlement.

Article 1.2 – Champ d'application

Dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires. La hiérarchie est chargée de son application.

Article 1.3 – Diffusion

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque agent et notamment à chaque agent nouvellement recruté, y compris en remplacement ou renfort de courte durée. Un exemplaire est affiché en Mairie / au siège social et dans tous les lieux de travail de la collectivité / l'établissement public.

2 – ACTEURS DE LA PRÉVENTION

Article 2.1 – Agents

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle des autres (personnel ou usagers). Il doit pour cela respecter les prescriptions d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Tout refus de s'y soumettre engage sa responsabilité et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 – Autorité territoriale

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour protéger la santé des agents.

Article 2.3 – Médecin du travail

Le personnel est tenu de se soumettre à la surveillance médicale assurée par le service de médecine préventive (visite médicale tous les 2 ans, examens complémentaires en cas de surveillance médicale renforcée, vaccinations). Tout agent ayant des problèmes de santé en rapport avec son activité doit faire part de ses problèmes au médecin du travail.

Article 2.4 – Assistant / Conseiller de Prévention

Tout agent ayant des remarques à formuler ou des questions relatives à la santé et à la sécurité sur son poste de travail doit en informer [l'Assistant ou Conseiller de Prévention de son secteur], M. / Mme / Mlle [Prénom, NOM], joignable au [n° de téléphone]. Cet agent est un référent en matière de sécurité, il ne dispose d'aucun pouvoir de sanction envers les agents.

Article 2.5 – ACFI

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité est chargé du contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et sécurité au sein des services, et propose toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, il propose des mesures immédiates à l'autorité territoriale. Il est nommé par voie de convention auprès du Centre de Gestion du Var.

Article 2.6 – CST / FORMATION SPECIALISEE EN SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le CST / La F3SCT contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail en étant associé au choix des méthodes et équipements de travail qui le nécessitent, aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments, aux mesures prises d'adaptation ou d'aménagement des postes de travail, à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents, à l'analyse des accidents graves ou à caractère répété. En cas de besoin, les agents peuvent consulter leurs représentants siégeant dans cette instance.

Représentants du personnel	Lieu de travail habituel	Coordonnées

3 – ACCUEIL SÉCURITÉ ET REGISTRES

Article 3.1 – Formation sécurité à l'embauche

Chaque agent doit prendre connaissance des règles de sécurité et des consignes d'urgence sur son lieu de travail lors d'une visite de son poste avec son supérieur hiérarchique. Cet accueil doit notamment aborder les issues et dégagements de secours, les conditions d'exécution du travail, les comportements à observer aux différents postes de travail, le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistres, et les responsabilités encourues.

Article 3.2 – Registres de santé et sécurité au travail

Les remarques, questions ou suggestions en matière de santé, sécurité et conditions de travail peuvent également être notifiées dans les registres de santé et sécurité au travail prévus à cet effet et disponibles aux endroits suivants :
L'Assistant de Prévention est chargé de la tenue de ces registres.

Article 3.3 – Droit de retrait

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique. Il peut se retirer d'une telle situation. Aucune sanction ne peut être prise si l'agent se retire de cette situation de travail dangereuse.

Article 3.4 – Registre spécial de dangers graves et imminents

Toute situation de danger grave et imminent constatée par un membre du CST / F3SCT ou par un agent qui a utilisé son droit de retrait, doit être consignée par écrit dans le registre spécial de dangers graves et imminents mis à disposition par l'autorité territoriale, afin de lancer la procédure correspondante : enquête immédiate, réunion du CST / F3SCT dans les 24h si divergence, intervention de l'ACFI...

4 – USAGE DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL**Article 4.1 – Usage des locaux**

Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Article 4.2 – Usage du matériel de la collectivité

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles. Il est interdit de modifier ou d'enlever tout dispositif de protection.

5 – CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ENGINS**Article 5.1 – Permis de conduire / Autorisation de conduite**

Tout agent amené à conduire un véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles doit être titulaire du permis de conduite adéquat et en cours de validité. Il devra également détenir une autorisation de conduite signée de l'autorité territoriale dans le cas de conduite d'engins de chantier et / ou de levage.

Article 5.2 – Copie du permis

L'agent doit présenter son permis de conduire au service du personnel / encadrant au moment de l'embauche. Cette présentation sera redemandée au conducteur à intervalles réguliers.

Article 5.3 – Suspension de permis

Tout agent amené à conduire un véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles est tenu d'informer la collectivité en cas de suspension de permis.

Article 5.4 – Respect du code de la route

Le personnel doit respecter le code de la route. Toute infraction relève de sa propre responsabilité et pourrait entraîner la non reconnaissance de l'imputabilité en cas d'accident.

Article 5.5 – Ordre de mission

Tout agent amené à conduire un véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles doit être titulaire d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale. Sur le territoire de la commune / l'intercommunalité / le département, il peut bénéficier d'un ordre de mission permanent valable pour la durée de l'année civile. Tout déplacement à l'extérieur du territoire précité doit cependant faire l'objet d'un ordre de mission ponctuel, même s'il n'est pas fait usage d'un véhicule de service (déplacement en train pour une formation par exemple).

Article 5.6 – Carnet de bord

Lors de chaque trajet avec un véhicule de service, le conducteur doit renseigner le carnet de bord, le dater et le signer.

Article 5.7 – Remisage à domicile

Le remisage à domicile des véhicules de services est autorisé par l'autorité territoriale, en cas de nécessité de service, pour les équipes suivantes :
Son organisation est strictement encadrée par les responsables des services concernés.

Article 5.8 – Utilisation d'un véhicule personnel

Tout agent amené à conduire un véhicule personnel dans le cadre de ses activités professionnelles doit vérifier auprès de son assureur qu'il est couvert pour ce type de trajets. Il doit transmettre la copie de sa carte grise à la collectivité / l'établissement public afin que son ordre de mission permanent soit complété en conséquence.

6 – TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**Article 6.1 – Cas général**

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou ses abords immédiats (voirie, service des eaux, espaces verts, ripeur, cantonnier...) doit porter une tenue de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 (gilet fluorescent par exemple) et des chaussures de sécurité.

7 – TRAVAUX ÉLECTRIQUES**Article 7.1 – Habilitation électrique**

Tout agent réalisant des travaux électriques ou non électriques à proximité de pièces nues sous tension doit être titulaire d'une habilitation de niveau approprié, délivrée par l'autorité territoriale suite à une formation préalable, après avis du médecin de prévention.

8 – TRAVAUX EN HAUTEUR**Article 8.1 – Généralités**

Tout agent doit privilégier l'utilisation de procédés évitant le travail en hauteur (matériel télescopique, suspentes qu'on peut hisser à partir du sol...)

Article 8.2 – Échelles et escabeaux

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme postes de travail. Toutefois, leur utilisation sera tolérée dans les cas déterminés par la collectivité / l'établissement public à savoir :

-
-
-

Article 8.3 – Harnais antichute

Tout agent amené à utiliser un harnais antichute dans le cadre de ses fonctions devra avoir suivi une formation à son utilisation.

9 – ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Article 9.1 – Obligation

Le port des EPI mis à la disposition du personnel est obligatoire. La nature des EPI fournis par la collectivité est fonction de l'évaluation des risques professionnels.

→ *Voir liste indicative des EPI par activité en annexe*

Article 9.2 – Contre-indication

En cas de contre-indication médicale au port d'un EPI, celle-ci doit être prononcée par le médecin de prévention afin que d'autres modèles soient proposés. Si cela s'avère impossible, l'agent peut être déclaré inapte à certains postes.

Article 9.3 – Utilisation

Les EPI et tenues de travail ne doivent pas être utilisés en dehors du service.

Article 9.4 – Restriction

Les EPI et tenues de travail souillés doivent être rangés dans un vestiaire à double compartiment, à l'écart des vêtements de ville.

Article 9.5 – Entretien

Les EPI et tenues de travail doivent être nettoyés et changés aussi souvent que nécessaire. Ils ne doivent en aucun cas être nettoyés avec les vêtements de ville.

10 – HYGIÈNE

Article 10.1 – Activités concernées par la douche

La prise d'une douche est recommandée sur les lieux de travail en fin d'activité pour tous travaux considérés comme insalubres ou salissants : manutention du ciment, dégraffitage avec sable pulvérisé, exposition aux poussières d'amiante, collecte des ordures, travaux dans les égouts, manipulation des engrais, station d'épuration, cimetière, application de produits phytosanitaires, peinture, taille, voirie, entretien des locaux... Elle est obligatoire si l'agent est affecté dans la même journée à d'autres fonctions.

Article 10.2 – Temps de douche

Le temps nécessaire à la douche est pris sur le temps de travail sans toutefois dépasser 15 minutes.

Article 10.3 – Hygiène alimentaire

En restauration collective, le nettoyage soigneux des mains et des avant-bras avant chaque prise de poste est obligatoire.

11 – ADDICTION

Article 11.1 – État inhabituel

Il est interdit d'arriver ou de demeurer sur les lieux de travail de la collectivité / l'établissement public dans un état anormal¹ (état d'ivresse notamment).

Article 11.2 – Fiche de liaison / constat d'état inhabituel

Tout état anormal doit être signalé au responsable de service ou à la direction des ressources humaines. La fiche de liaison / constat de la collectivité / l'établissement public doit être utilisée pour objectiver la présence de plusieurs critères démontrant l'état inhabituel de l'agent.

Article 11.3 – Mesure conservatoire immédiate

Dans le but d'assurer sa sécurité et celle des tiers, l'agent doit être retiré de son poste de travail si l'état anormal est avéré. Il ne doit pas être laissé seul et doit immédiatement être pris en charge médicalement. Ses proches sont également prévenus.

Article 11.4 – Entretien hiérarchique ou « du lendemain »

En cas de constat de l'un des comportements ci-dessus, l'agent sera convoqué à un entretien avec son responsable et un représentant de l'autorité territoriale afin de l'informer, de l'orienter si nécessaire vers des soins appropriés ou une recherche de solution.

Article 11.5 – Introduction d'alcool

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer, dans les locaux de travail, des boissons alcoolisées à l'exception du vin, de la bière, du cidre et du poiré non additionnés d'alcool pour consommation pendant les heures de repas uniquement, sauf dérogation de l'autorité territoriale.

Article 11.6 – Recours à l'éthylotest

Ce contrôle a pour but de faire cesser la situation dangereuse, il s'agit donc exclusivement d'un contrôle par éthylotest (alcootest) et non d'une analyse médicale, clinique ou biologique.

Le contrôle devra être pratiqué de façon discrète et en présence d'un témoin. Les modalités du test ainsi que les résultats seront consignés dans la fiche de liaison décrite dans l'article 11.2, signé par la personne chargée du contrôle ainsi que par le(s) témoin(s).

Article 11.7 – Postes soumis au contrôle d'alcoolémie

Un agent peut être soumis à un contrôle d'alcoolémie s'il présente des troubles caractérisés du comportement liés à une alcoolisation aiguë ou chronique et s'il travaille sur un « poste à risque » [liste à valider en CST / F3SCT] :

- Conduite de véhicules ou engins
- Manipulation de machines dangereuses
- Manipulation de produits chimiques
- Travail au contact des enfants
- Travail exposant à un risque de noyade
- Travail sur la voie publique
- Port d'armes
- Travail en hauteur
- Travail électrique
- ...

¹ Exemples d'états considérés comme anormaux : gestes imprécis, troubles de l'équilibre, désorientation, somnolence, difficulté d'élocution, propos incohérents, changement d'attitude / de comportement, agitation, agressivité, problèmes relationnels, haleine alcoolisée, erreurs grossières, tâches simples qui ont nécessité 2 à 3 fois le temps normal de réalisation, retards, absentéisme injustifié...

Article 11.8 – Contrôleur

Les personnes désignées par l'autorité territoriale pour procéder aux contrôles avec un éthylotest sont :..... [élus, chefs de service, police municipale...]. L'agent contrôlé peut exiger la présence d'un tiers.

Afin de garantir son objectivité et de garantir le respect de la dignité et les droits de la défense, l'éthylotest sera pratiqué par une personne habilitée et formée à cet effet sur la manière de procéder et d'en interpréter les résultats. Cette personne devra s'assurer de la viabilité du test (absence de péremption et conservation), respecter les consignes d'utilisation et éviter tout événement susceptible de fausser le résultat.

Article 11.9 – Taux maximal retenu

Le taux maximal retenu est le taux légal prévu par le code de la route, à savoir 0,5 g d'alcool par litre de sang (0,2 pour un conducteur de transport en commun).

En cas de contrôle positif, l'agent sera retiré immédiatement du poste de travail concerné et la procédure des articles 11-2 à 11-4 sera appliquée.

L'agent peut demander à bénéficier d'une contre-expertise qui devra être effectuée dans les plus brefs délais auprès du laboratoire de son choix et à la charge de la collectivité.

Article 11.10 – Refus de contrôle

Le refus de se soumettre à ce contrôle est considéré comme pouvant masquer un état d'ébriété et entraînera un retrait immédiat de l'agent du poste de travail concerné. La procédure des articles 11-2 à 11-4 sera également appliquée

Article 11.11 – Organisation des pots

Pour chaque pot (mariage, naissance, départ en retraite, mutation, promotion...), une autorisation doit être demandée par écrit à l'autorité territoriale. Les boissons alcoolisées doivent être en quantité limitée par rapport aux boissons sans alcool. L'organisateur veille à éviter toute consommation excessive d'alcool lors de la manifestation. Cette organisation est décrite dans le protocole de gestion des pots établi par la collectivité / l'établissement public.

Article 11.12 – Introduction de substances psychoactives

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances psychoactives dans les locaux de travail, hors prescriptions médicales.

L'arrivée sur les lieux de travail en état d'imprégnation de drogue est interdite.

Article 11.13 – Recours à test salivaire

Ce contrôle a pour but de faire cesser la situation dangereuse, il s'agit donc exclusivement d'un contrôle par test salivaire et non d'une analyse médicale, clinique ou biologique.

Ce contrôle pourra être pratiqué au choix, avant la prise de poste, à la fin de la journée, à n'importe quel moment de la journée, à titre préventif ou en raison d'un comportement permettant de penser que le salarié se trouve sous l'emprise de drogue.

Le contrôle devra être pratiqué de façon discrète et en présence d'un témoin. Les modalités du test ainsi que les résultats seront consignés dans la fiche de liaison décrite dans l'article 11.2, signé par la personne chargée du contrôle ainsi que par le(s) témoin(s).

Article 11.14 – Postes soumis au test salivaire

Un agent peut être soumis à un test salivaire s'il présente des troubles caractérisés du comportement liés à une consommation de produits et s'il travaille sur un « poste à risque » [liste à valider en CST / F3SCT] :

- Conduite de véhicules ou engins
- Manipulation de machines dangereuses
- Manipulation de produits chimiques
- Travail au contact des enfants
- Travail exposant à un risque de noyade
- Travail sur la voie publique
- Port d'armes
- Travail en hauteur
- Travail électrique
- ...

Article 11.15 – Contrôleur

Les personnes désignées par l'autorité territoriale pour procéder aux contrôles avec un test salivaire sont :..... [élus, chefs de service, police municipale...]. L'agent contrôlé peut exiger la présence d'un tiers.

Afin de garantir son objectivité et de garantir le respect de la dignité et les droits de la défense, le test salivaire de dépistage sera pratiqué par une personne habilitée et formée à cet effet sur la manière de procéder et d'en interpréter les résultats. Cette personne devra s'assurer de la viabilité du test (absence de péremption et conservation), respecter les consignes d'utilisation et éviter tout événement susceptible de fausser le résultat.

Article 11.16 – Test positif

En cas de contrôle positif, l'agent sera retiré immédiatement du poste de travail concerné et la procédure des articles 11-2 à 11-4 sera appliquée.

L'agent peut demander à bénéficier d'une contre-expertise qui devra être effectuée dans les plus brefs délais auprès du laboratoire de son choix et à la charge de la collectivité.

Article 11.10 – Refus de contrôle

Le refus de se soumettre à ce contrôle est considéré comme pouvant masquer une consommation de drogues et entraînera un retrait immédiat de l'agent du poste de travail concerné. La procédure des articles 11-2 à 11-4 sera alors également appliquée.

12 – TABAC – VAPOTAGE**Article 12.1 – Dans les locaux**

Il est interdit de fumer ou vapoter (cigarette électronique) dans tous les locaux de la collectivité, à usage collectif ou non, sauf dans les zones fumeurs prévues à cet effet.

Article 12.2 – Dans les véhicules

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les véhicules de la collectivité.

Article 12.3 – À l'extérieur

Il est interdit de fumer ou vapoter sur certains postes de travail, même en extérieur : utilisation de produits dangereux (carburants, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien...), travaux insalubres...

13 – FACTEURS PSYCHOSOCIAUX

Article 13.1 – Définition du harcèlement moral

Le harcèlement moral au travail est défini comme un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 13.2 – Définition du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 13.3 – Principe

Aucun agent ne doit subir des agissements de harcèlement moral ou sexuel.

Article 13.4 – Procédure

Tout agent victime de harcèlement moral ou sexuel peut en aviser son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale ou le médecin de prévention. Aucun agent ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement moral ou pour les avoir relatés.

Nota : La gestion des situations de harcèlement présumé peut être décrite plus précisément dans un protocole spécifique établi par la collectivité en collaboration avec le CST / la F3SCT.

14 – CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Article 14.1 – Information

Tout agent doit être informé des procédures à suivre en cas d'urgence. La procédure en vigueur dans la collectivité / l'établissement public est annexée au présent règlement.

Article 14.2 – Dispositifs de secours

Tout agent doit veiller à ce que les dispositifs de secours (extincteurs, trousse de secours, trappes de désenfumage, robinets d'incendie armés...) restent accessibles. Leur utilisation doit se faire uniquement lors des cas d'urgence.

Article 14.3 – Travail isolé

Tout agent amené à travailler seul doit être doté ou avoir accès à un moyen de communication (téléphone, radio) ou tout dispositif équivalent pour donner l'alerte en cas de problème.

15 – CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Article 15.1 – Déclaration

Tout accident de service ou de trajet, même considéré comme bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et déclaré au plus tôt au service du personnel. L'agent accidenté devra notamment fournir un certificat médical initial dans les 48 heures suivant l'accident.

La procédure de déclaration d'accident en vigueur dans la collectivité / l'établissement public est annexée au présent règlement.

Article 15.2 – Témoin

Pour toute déclaration d'accident, la présence d'un témoin est nécessaire (personne sur place ou première personne rencontrée par la victime).

Article 15.3 – Analyse

Tout accident pourra faire l'objet d'une analyse destinée à en rechercher les causes initiales à l'aide d'un rapport d'accident de service. Cette analyse permettra de renforcer les mesures préventives d'ordre matériel ou organisationnel.

16 – VALIDATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement a été adopté par le Conseil Municipal / Communautaire / d'Administration lors de la séance du [date]

Il a au préalable été approuvé par le CST / F3SCT du [date]

Il entre en vigueur le [date]

Le Maire ou Président

ANNEXE – Liste indicative d’EPI en fonction de l’activité

Activité / risque	Exemples d’EPI à porter
Capture d’animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Gants de protection • Manchettes de protection
Carrelage	<ul style="list-style-type: none"> • Vêtement de travail • Genouillères pour les carreleurs • Chaussures de sécurité
Chantier du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • Casque avec jugulaire (si risque de chute d’objet ou de matériaux) • Vêtement de travail • Chaussures de sécurité
Collecte des ordures ménagères (ripeurs)	<ul style="list-style-type: none"> • Vêtement de travail • Vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 (gilet) ou de classe 3 (ensemble pantalon + veste ou combinaison) • Chaussures de sécurité à semelles antidérapantes • Gants de protection pour la manutention ou contre les produits chimiques selon les cas • Bouchons ou casques antibruit lors de la collecte du verre • Masque anti-poussières FFP1 si besoin
Conduite de véhicules et d’engins	<ul style="list-style-type: none"> • Vêtements de travail • Chaussures souples
Débroussaillage	<ul style="list-style-type: none"> • Casque forestier avec visière, protection auditive et écran facial • Gants de protection contre les risques de coupure • Tablier - Vêtement de travail contre les risques de salissures et les projections • Vêtement de signalisation haute visibilité (lors des travaux à proximité de la voirie) • Protège-tibias • Chaussures de sécurité
Déchetterie	<ul style="list-style-type: none"> • Bouchons ou casques antibruit à proximité d’un broyeur • Lunettes de protection couvrantes et antibuée à proximité d’un broyeur • Gants de protection pour la manutention ou contre les produits chimiques selon les cas • Vêtement de signalisation haute visibilité de classe 2 • Chaussures ou bottes de sécurité
Échafaudage (montage et démontage)	<ul style="list-style-type: none"> • Gants de protection • Vêtement de travail • Chaussures de sécurité
Électricité	<ul style="list-style-type: none"> • Casque de protection isolant • Ecran anti-arc • Gants isolants • Vêtement de travail • Chaussures isolantes
Entretien des locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Lunettes de protection lors des transvasements • Masque de protection respiratoire, si nécessaire • Vêtement de travail complet (pantalon et blouse) contre le risque de salissures et de projection de produits • Gants de ménage ou de protection contre les produits corrosifs selon les cas • Sabots antidérapants
Entretien mécanisé des locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Vêtement de travail contre les salissures et la projection de produits • Chaussures de sécurité ou sabots à semelles antidérapantes
Espaces confinés (cuves, puits, conduites, fosses...)	<ul style="list-style-type: none"> • Casque • Lunettes de protection • Appareil respiratoire isolant (ARI) si nécessaire • Masque « Autosauveteur » • Harnais de sécurité + matériel antichute associé • Gants de protection • Combinaison étanche aux produits chimiques • Gilet de sauvetage si nécessaire • Bottes de sécurité
Festivités	<ul style="list-style-type: none"> • Gants de manutention • Chaussures de sécurité • Ceinture de contention de la colonne vertébrale si besoin

Activité / risque	Exemples d'EPI à porter
Grippe aviaire (ramassage d'oiseaux morts)	<ul style="list-style-type: none"> • Masque FFP2 • Paire de gants en latex • Chaussures de sécurité
Intempéries	<ul style="list-style-type: none"> • Ciré (vêtement de pluie) • Vêtement contre le froid
Meulage ou aiguisage	<ul style="list-style-type: none"> • Lunettes de protection • Gants de protection • Vêtements de travail ajustés pour limiter le risque de happement
Nacelle	<ul style="list-style-type: none"> • Harnais antichute pour la personne se trouvant dans le panier de la nacelle (si imposé par le constructeur) • Casque de chantier si risque de heurt (également pour le surveillant restant au sol)
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Gilet de sauvetage
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> • Gants spécifiques au risque chimique • Masque de protection respiratoire selon la FDS du produit (généralement A1 P2)
Peinture ou vernissage par pulvérisation	<ul style="list-style-type: none"> • Lunettes de sécurité. • Masque de protection respiratoire selon la FDS du produit (généralement A2 P2) • Gants de protection • Vêtement de travail
Piscines (manipulation d'acide et de chlore liquide)	<ul style="list-style-type: none"> • Masque de protection respiratoire selon la FDS du produit (généralement AB2 P2) • Gants en PVC avec manchettes • Vêtement de travail • Chaussures de sécurité
Police municipale	<ul style="list-style-type: none"> • Gilet pare-balles selon les cas • Tenue complète • Vêtement de signalisation haute visibilité (si nécessaire) • Rangers
Produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Lunettes de protection couvrantes et antibuée ou écran facial • Masque de protection respiratoire selon la FDS du produit (généralement A2 P3) • Gants de protection en nitrile • Combinaison étanche aux aérosols liquides, aux particules et aux éclaboussures • Chaussures de sécurité montantes ou bottes de sécurité imperméable
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue de travail en coton (veste à manches longues + pantalon) • Gants spécifiques pour la manipulation des denrées alimentaires • Sabots coqués avec semelles antidérapantes
Soudage à l'arc	<ul style="list-style-type: none"> • Masque de protection contre le rayonnement ultraviolet • Masque de protection respiratoire FFP3 • Gants en cuir traités anti-chaueur contre les brûlures, les meurtrissures, les coupures et les chocs électriques • Vêtement de travail • Chaussures de sécurité avec semelles isolantes
Soudage / coupage au chalumeau	<ul style="list-style-type: none"> • Masque de soudeur • Masque de protection respiratoire selon le produit utilisé (généralement ABE1 P2) • Vêtement difficilement combustible (coton ignifugé par exemple) • Tablier en cuir • Chaussures de sécurité
Station d'épuration	<ul style="list-style-type: none"> • Casque antibruit (si nécessaire) • Masque de protection respiratoire selon les cas • Gants de protection adaptés aux travaux • Vêtement de travail • Gilet de sauvetage (pour des opérations exceptionnelles) • Harnais antichute (si nécessaire) • Chaussures de sécurité ou bottes de sécurité à semelles antidérapantes
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> • Harnais antichute + matériel antichute associé
Tranchées	<ul style="list-style-type: none"> • Casque de protection avec jugulaire • Gants de protection • Vêtement de travail • Vêtement de signalisation à haute visibilité • Chaussures ou bottes de sécurité contre le risque d'écrasement des pieds
Tronçonnage / abattage / élagage	<ul style="list-style-type: none"> • Casque forestier composé d'une calotte, d'un écran facial et de coquilles antibruit • Bottes de sécurité • Gants renforcés au niveau de la paume et des poignés • Manchons de tronçonnage • Veste de tronçonnage • Pantalon de tronçonnage